



ARRÊTÉ N° ADMI-2024-204

Arrêté portant sur la reprise des concessions temporaires échues non renouvelées dans le cimetière communal

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-13 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2_6_12_21 en date du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire, notamment l'alinéa 8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL7_8_01_24, en date du 8 janvier 2024 approuvant le règlement du cimetière ;

Considérant qu'une concession est arrivées à échéance et au terme du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre le renouvellement ;

Considérant que cette concession n'a pas été renouvelée par le titulaire ou par les ayants droits dans les délais susvisés ;

Considérant que la commune de Yenne doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la reprise des concessions temporaires échues non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

Considérant qu'un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux titulaires ou ayants droit dont l'adresse est connue afin de les informer de ladite procédure ;

Considérant qu'un affichage légal sur les sépultures et concessions concernées dans le cimetière ainsi que sur le site internet de la commune peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informé de ladite procédure ;

Considérant que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 6 janvier 2025 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date ;

Arrête

Article 1 - La concession temporaire, ci-dessous, fera l'objet d'une reprise par la commune :

Emplacement	Date d'expiration	
D51 - ancien cimetière	16/12/1932	

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6/11/2024

ID : 073-217303304-20241106-ADMI_2024_204-AR

Article 2 – La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 – Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er} et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassées par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Articles 5 – Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 – Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de la Savoie et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

Article 7 – La commune informe que la présente décision fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Yenne, le 6 novembre 2024.

François MOIROUD,
Maire

